

**REGLEMENTATION DE LA PECHE  
SUR  
LE DOMAINE DEPARTEMENTAL D'HOSTENS**

**Article 1 : MISE A DISPOSITION DU DROIT DE PECHE**

Par convention, le Département, propriétaire du Domaine Départemental d'Hostens, met à disposition gratuitement le droit de pêche sur le site au profit de la Fédération Départementale de Pêche et de l'AAPPMA la Carpe Royale.

**Article 2 : ZONES DE PECHE**

Les zones de pêche sont les suivantes :

Lac du Bousquey	64 ha
Lac du Bourg	17 ha
Lac de Lamothe	34 ha
Lac du Petit Bernadas	09 ha
Lac du Grand Bernadas	10 ha

Néanmoins, des zones des lacs du Bousquey et de Lamothe ont été classées en « réserves de pêche » et il est strictement interdit de pêcher sur ces zones (voir plan).

Les petits plans d'eau situés entre les 5 lacs ci-dessus sont interdits à la pêche.

**Article 3 : PARCOURS DE PECHE**

Sont autorisées :

**Lac de Lamothe :**

- La pêche à la carpe de nuit sur 9 postes numérotés de 1 à 9
- La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup et la pêche au carnassier sur la partie du lac qui n'est pas classée en « zone de réserve de pêche »
- Aucune pêche n'est autorisée du 15 mai au 30 septembre inclus à l'exception des animations pêche ponctuelles autorisées par le Département

**Lac du Petit Bernadas :**

- La pêche à la carpe de nuit sur 4 postes numérotés de 10 à 13
- La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup et la pêche au carnassier

**Lac du Grand Bernadas :**

- La pêche à la carpe de nuit sur 8 postes numérotés de 14 à 21.
- La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup et la pêche au carnassier

**Lac du Bourg :**

- La pêche à la carpe de jour, au coup et au carnassier

**Lac du Bousquey :**

- La pêche à la carpe de jour, la pêche au coup et la pêche au carnassier sur la partie du lac qui n'est pas classée en « zone de réserve de pêche »

Les jours de battue au sanglier sur le Domaine, aucune pêche n'est autorisée. Une information sera alors mise en place par le Département la veille au soir aux différents points d'entrée du site.

#### **Article 4 : CARTES DE PECHE :**

Tout pêcheur se livrant à l'exercice de la pêche sur le Domaine doit être détenteur d'une carte de pêche l'autorisant à pêcher.

Bien qu'en eaux closes, il a été fait le choix par le Département, la Fédération Départementale de Pêche et l'AAPPMA la Carpe Royale, de rattacher dans sa gestion le lac du Grand Bernadas aux 4 autres lacs classés en eaux libres. Ainsi, tous les lacs font l'objet de la réciprocité.

Par ailleurs, pour pêcher la carpe de nuit sur le Domaine d'Hostens, l'option « Fédérale Carpe de Nuit FD33 » apposée sur la carte de pêche est obligatoire.

#### **Article 5 : LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR :**

Tout pêcheur doit se conformer à l'arrêté général du Domaine Départemental d'Hostens, se tenir informé des fermetures éventuelles (battues, alertes météorologiques, manifestations sportives,...) et respecter les réglementations suivantes :

**Le Code de l'Environnement**, notamment en ce qui concerne :

- 4 lignes maximum par pêcheur munies au plus de 2 hameçons
- L'interdiction de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm

**Le Code Forestier**, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction de laisser des déchets sur les postes de pêche ou dans la forêt
- L'interdiction de pénétrer sur le site en voiture en franchissant des barrières forestières
- L'interdiction de faire du feu ou des barbecues sur les postes de pêche ou dans la forêt
- L'interdiction de détruire la végétation autrement dit l'interdiction d'aménager des postes de pêche en coupant de la végétation
- L'interdiction de laisser divaguer des chiens

**Le Code de la Santé Publique**, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction d'être en état d'ébriété sur des lieux publics

**L'Arrêté Préfectoral Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde et l'Arrêté Préfectoral Annuel autorisant la Pêche à la Carpe de Nuit**, notamment en ce qui concerne :

- Pêche uniquement depuis le bord de l'eau.
- Embarcations et float tubes interdits
- Pratique du « no kill » pour la pêche à la carpe de nuit
- Interdiction des engins télécommandés
- Pêche à la carpe de nuit autorisée uniquement sur les 21 emplacements numérotés
- Interdiction de pêcher toute autre espèce de poissons que la carpe la nuit
- Interdiction d'utiliser des esches animales la nuit

**L'arrêté départemental du Domaine portant règlement intérieur**, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction du Camping sauvage
- L'interdiction de faire du bruit, d'écouter de la musique à haut volume sonore

**Le règlement Parcours Carpe de Nuit de la Fédération des AAPPMA33 :**

- L'option « Fédérale Carpe de Nuit FD33 » doit obligatoirement être apposée sur la carte de pêche

**Le présent règlement de la pêche sur le Domaine d'Hostens qui stipule pour les pêcheurs à la carpe :**

- Durée maximum d'occupation d'un poste de pêche à la carpe : 72 h – 3 nuits maxi
- 2 pêcheurs par poste au maximum soit 8 lignes au maximum
- Autorisation des abris carpistes dans la limite de l'espace matérialisé
- 1 abri par pêcheur, de couleur vert kaki, marron ou couleur camouflage exclusivement, soit au maximum 2 abris par poste
- Seuls les pêcheurs de carpe de nuit sont autorisés à monter des abris
- L'obligation d'utiliser un tapis de réception et une épuisette adaptés
- L'interdiction de mettre les carpes en sac de conservation
- L'interdiction de poser des banderoles sur les postes de pêche
- Il est de plus recommandé, dans le cadre de la protection accrue de la faune et de la flore sur le Domaine d'Hostens classé Espace Naturel Sensible et Natura 2000 d'être équipé d'une petite pelle

#### **Article 6 : DECLARATION DES PECHEURS A LA CARPE DE NUIT :**

Pour des raisons de sécurité, notamment en cas de départ de feu ou d'annonce de coup de vent, les pêcheurs à la carpe de nuit devront, à leur arrivée sur l'un des 21 postes de pêche réservés à cette activité, s'enregistrer auprès du Département dans un premier temps à l'adresse mail suivante : [dgaj-hostens-blasimon@gironde.fr](mailto:dgaj-hostens-blasimon@gironde.fr) ou sur le site du Département – page Domaines d'Hostens et de Blasimon, en déclarant leurs nom et numéro de carte de pêche. Cette modalité de déclaration en ligne est en cours de conception et sera effective prochainement (été 2019).

#### **Article 7 : GARDES PECHE**

La FDAAPPMA33, l'ONF, les gardes particuliers du Département et la Carpe Royale sont chargés d'effectuer des contrôles réguliers concernant la pêche sur le Domaine et de verbaliser en cas de non respect des différentes réglementations en vigueur.

